Edition de Paris.

MERCREDI 26 AOUT 1835. (DIXIEME ANNÉE.) (NUMÉRO 3125.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 11 août.

CHEMIN PUBLIC. — DESTRUCTION PAR L'IMPÉTUOSITÉ ET LE DÉBORDEMENT D'UN FLEUVE.

Le propriétaire dont l'héritage borde un chemin public est-il obligé, si ce chemin est emporté par le débordement d'un fleuve, de fournir un nouveau chemin sur son héritage et sans indemnité?

L'arrêt que nous allons rapporter décide que le riverain doit fournir le nouveau chemin sur son terrain, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité des particuliers auxquels ce chemin peut être utile ou même nécessaire; mais il laisse la question d'indemnité entière à l'égard de la commune si le chemin est vicinal. Comme ces sortes de chemins appartiennent aux communes qui doivent les entretenir, l'arrêt fait pressentir que lorsqu'il s'agit de leur remplacement, l'action en indemnité pourrait être intentée contre la commune. Ainsi la Cour de cassation n'admet pas complètement les principes du droit romain et de l'ancienne jurisprudence française, d'après lesquels, comme le dit *Domat*, les *voisins doivent fournir le chemin (viam præstare) sans pouvoir réclamer ce qu'ils perdent.* Elle ne l'adopte qu'en ce sens que l'action en indemnité, s'il y a lieu, ne peut pas être intentée contre des particuliers qui useraient du nouveau chemin, mais seulement contre la commune; d'où il résulte, que le système du pourvoi dont nous allons rendre compte n'a pas été repoussé d'une manière absolue. La décision intervenue paraît laisser au contraire la voie ouverte à une action nouvelle contre la commune de Confolens, tout en écartant celle qui avait été dirigée contre les propriétaires du moulin.

La dame Delpy possède une pièce de terre qui touchait immédiatement à un chemin public pratiqué sur les bords du Tarn.

Ce chemin fut emporté en 1812 par l'impétuosité du fleuve.

Les propriétaires d'un moulin auquel conduisait le chemin détruit en pratiquèrent un nouveau sur la pièce de terre de la dame Delpy.

En 1831, celle-ci assigna ces propriétaires pour les faire condamner à délaisser le terrain qu'elle prétendait avoir été usurpé sur elle, ou en tout cas à l'indemniser dans la proportion de la valeur de ce même terrain.

Jugement qui repousse la demande.

Le 5 juillet 1834, arrêt de la Cour royale de Toulouse qui confirme, en se fondant principalement sur la loi romaine ainsi conçue : *Cùm via publica vel fluminis impetu, vel ruinâ amissa est, vicinus proximus viam præstare debet* ; sur les principes conformes de l'ancien droit français, attestés par *Domat* qui s'exprime ainsi : « Si par quelque cas fortuit, comme un » débordement, un chemin public est emporté ou rendu inu- » tile, les voisins doivent ce chemin, mais sans pouvoir récla- » mer ce qu'ils perdent ; car c'est un cas fortuit qui fait un che- » min de leur héritage, et cette situation les engage à souffrir » cet inconvénient ; »

Sur ce qu'enfin la législation nouvelle n'avait apporté aucune modification aux principes anciens.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de la loi romaine et des anciens principes du droit français, et pour violation de la loi du 28 septembre 1791, titre 1er, sect. 6, art. 2 et 3, et de l'art. 538 du Code civil.

Ce moyen consistait à soutenir que la nouvelle législation avait complètement changé les principes sur la matière ; que d'après la loi du 28 septembre 1791, les chemins publics vicinaux et communaux appartiennent aux communes ; que leur entretien et leur remplacement sont à la charge des habitans ; que c'est ce qui a été reconnu dans la discussion à laquelle a donné lieu au Conseil-d'Etat, la rédaction de l'article 538 du Code civil ; que c'est enfin ce que la Cour de cassation a consacré elle-même par un arrêt récent de cassation. (Dalloz, t. 33.)

L'avocat de la demanderesse terminait sa discussion en faisant remarquer qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un chemin de hallage que le propriétaire riverain est obligé de fournir pour l'utilité publique, sans avoir droit à aucune indemnité, mais bien et uniquement d'un chemin vicinal communal ; qu'un chemin de cette nature, lorsque son remplacement devient nécessaire, ne peut être pris sur la propriété d'un particulier, qu'en lui accordant une juste et préalable indemnité. Or, l'arrêt attaqué, disait-on, a reconnu que le chemin dont il s'agit était une simple *voie publique communale*, puisqu'il n'a pas établi qu'il eût une destination d'intérêt général, telle que celle qui résulte d'un chemin de hallage.

La Cour a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, par les motifs suivans :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le chemin confrontant aux propriétés de la dame Delpy est un chemin public appartenant à la commune de Confolens, et que ce chemin a été envahi en partie par le débordement de la rivière du Tarn;

Attendu que, suivant les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence, auxquels il n'a pas été dérogé par la nouvelle législation, lorsqu'un chemin public est détruit par l'impétuosité d'un fleuve, ou par tout autre événement de force majeure, le nouveau chemin peut être pris sur les héritages voisins;

Attendu que, si la femme Delpy se croyait fondée à réclamer une indemnité pour la valeur de la langue de terre qui lui appartenait, et qui a été employée à la formation du nouveau chemin, c'était contre la commune, propriétaire dudit chemin, que son action devait être intentée;

Que, dans cet état, l'arrêt attaqué ne déboutant la femme Delpy de la demande en délaissement et en indemnité par elle formée contre les propriétaires du moulin, n'a violé aucune loi et n'a fait qu'une juste application des principes de la matière.

(M. Moreau, rapporteur. — Me Bohain, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Feron.)

Audience du 19 août.

ENCYCLOPÉDIE CATHOLIQUE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Une grave question de propriété littéraire s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce entre M. Ange de Saint-Priest et M. Jules Forfelier, homme de lettres.

Me Guibert, agréé de M. de Saint-Priest, expose ainsi les faits :

« Un ouvrage de la plus haute importance, une Encyclopédie nouvelle, faite du point de vue catholique, a été annoncée au public par deux éditeurs différens, sous le même titre d'*Encyclopédie catholique*. Ce titre fait l'objet de la contestation actuelle : auquel des deux éditeurs appartient le droit de le conserver? C'est une question de priorité et de bonne foi.

»Malgré les innombrables prospectus et les annonces insérées dans tous les journaux de la capitale et des départemens, dans lesquels M. Ange de Saint-Priest a été représenté par son adversaire, comme un plagiaire, il ne me sera pas difficile de démontrer que cette imputation, que je devrais sévèrement qualifier, doit retomber tout entière sur son auteur.

» En avril 1834, M. Ange de Saint-Priest, déjà connu par d'importans travaux littéraires, conçut l'idée d'élever au catholicisme un monument qui pût être opposé à celui où le philosophisme du 18e siècle a déposé toutes ses doctrines. Il communiqua le plan de son *Encyclopédie catholique* à des personnes haut placées, dans le clergé, dans les sciences et la littérature, et dont la correspondance passera sous les yeux du Tribunal.

» Excité par leurs encouragemens, M. de Saint-Priest se mit à l'œuvre; il prépara les matériaux, réunit des collaborateurs ; mais les communications qu'il avait été obligé de faire étaient fort nombreuses ; on pouvait en abuser : c'est pourquoi, à la sollicitation de ses amis, M. de Saint-Priest se détermina à annoncer son entreprise dans les journaux, pour prendre date et prévenir le public.

» *La Quotidienne* du 16 septembre 1834, et la *Gazette de France* du 17, contiennent l'annonce de l'entreprise, avec un aperçu du plan et du but de l'ouvrage. Ces annonces indiquent qu'elles sont faites pour prévenir l'abus des communications que l'auteur a été obligé de faire depuis plus de six mois. Aucune réclamation ne s'éleva contre ces annonces. La publicité avait été complète. M. de Saint-Priest, entièrement rassuré, continua avec plus d'ardeur les travaux de son entreprise.

» Au mois de mai 1835, l'œuvre ayant atteint le point de préparation nécessaire à sa publication, M. de Saint-Priest fit faire à la direction de la librairie, la déclaration exigée par la loi de 1814 de tout imprimeur qui doit mettre un ouvrage sous presse. Le prospectus parut, et l'ouvrage fut de nouveau annoncé dans les journaux de la capitale, les 9, 10 et 11 juin dernier. M. de Saint-Priest, informé peu de jours après qu'une concurrence s'apprêtait à usurper le titre et le plan de son ouvrage, se hâta de publier ses droits en déposant, le 25 juin, à la direction de la librairie, deux exemplaires d'une première livraison, conformément à la loi de 1793 et à celle de 1831.

» En effet, M. Forfelier faisait annoncer le 19 juin, dans *le Temps*, la *Gazette des Tribunaux* et d'autres journaux, une *Encyclopédie catholique*; et le 22 il fait insérer dans les mêmes feuilles une lettre dans laquelle il revendique pour lui la priorité de ce titre, et cherche à prémunir le public contre ce qu'il appelle la contrefaçon de M. de Saint-Priest. Peu de jours après, M. Forfelier fait paraître un prospectus tiré à 25,000 exemplaires, dans lequel il annonce que, par une déclaration faite au bureau de la librairie le 25 juin 1834, il est en possession depuis plus d'un an du titre d'*Encyclopédie catholique*. Ce prospectus contient, dans les termes les plus offensans, une accusation de plagiat contre mon client. »

Après avoir fait énergiquement ressortir l'impudeur de ces attaques en présence des faits et des publications de mai et de septembre 1834, et les avoir représentées comme une manœuvre indigne d'un homme d'honneur pour paralyser l'entreprise de M. de Saint-Priest, Me Guibert s'attache à démontrer, par les faits, que M. Forfelier n'a eu le projet d'une encyclopédie que vers le commencement du mois de juin dernier; que ce projet ne lui est venu qu'après avoir eu connaissance des annonces de l'ouvrage publié par M. de Saint-Priest.

» S'il était vrai, ajoute Me Guibert, que vous vous fussiez dès long-temps occupé d'une aussi grande entreprise, vous n'auriez pas hésité à satisfaire à la juste demande de M. de Saint-Priest qui, lorsque vous lui exprimiez le désir de prévenir une condamnation par un arrangement amiable, vous a répondu qu'il y consentirait volontiers si vous le mettiez à même de croire à la loyauté de vos allégations. Aujourd'hui encore il est disposé à vous abandonner et son titre et le résultat de ses travaux, si, en opposition aux témoignages imposans qu'il produit en date de 1834, vous pouvez établir, par cinq personnes honorables et connues, que vous avez manifesté, avant le mois de juin, l'intention de publier une *Encyclopédie catholique*. Votre silence est déjà pour vous une condamnation.

» Il devient d'ailleurs évident que vous-même n'aviez aucune foi en ces prétentions, puisque après avoir fait faire une déclaration au bureau de la librairie, le 4 juin 1835, par Béthune, votre imprimeur, pour une *Encyclopédie catholique*, en 100 vol. in-16, vous en faites faire une autre le 16 du même mois, sous le titre d'*Encyclopédie chrétienne*; le 17, une troisième, sous le titre de *Nouvelle Encyclopédie catholique*, et qu'enfin, dans un prospectus, vous prenez le titre de *Grande Encyclopédie catholique*.

» Après toutes ces hésitations, M. Forfelier revient à sa première idée, il se détermine à soutenir son droit à la priorité du titre *d'Encyclopédie catholique*, et c'est alors que parurent les accusations de plagiat dont nous avons parlé. Il espérait, sans doute, écraser une entreprise rivale par cette immense publicité et la réduire à l'impuissance. Pensant même pouvoir exploiter la peur, il a recours au mensonge, et fait signifier à M. de St-Priest un acte extra-judiciaire dans lequel il lui déclare qu'il a déposé *deux exemplaires de l'Encyclopédie catholique* à la direction de l'imprimerie et à la bibliothèque royale. Le fait vérifié s'est trouvé complètement faux; et cela suffirait pour donner la mesure de la loyauté de notre adversaire.

» On invoque une déclaration faite en juin 1834, par l'imprimeur Guiraudet, au nom de M. Amic, alors commis de M. Blaize, libraire. Mais une semblable déclaration est-elle une chose vendable et cessible? Qui est-ce qui constate que M. Amic ait eu réellement l'intention que lui a prêtée M. Guiraudet? A ce compte, on pourrait faire à la librairie la déclaration de 100 et de 1000 titres d'ouvrages et se rendre ainsi propriétaire de ces titres, pour en faire métier et marchandise. Cela n'est pas possible. Cette déclaration, non suivie d'effet, est sans force et ne peut surtout profiter à M. Forfelier, qui y est étranger ; elle ne peut être opposée à M. de St-Priest qui, publiquement, dans les journaux de septembre 1834, a pris possession du titre *d'Encyclopédie catholique*, sans aucune reclamation de la part de qui que ce soit. »

Le défenseur, examinant la question de droit, soutient que les principes consacrés par la jurisprudence sur la propriété des titres d'ouvrages et de journaux, sont applicables à un ouvrage de longue haleine, annoncé par livraisons et publié par souscription. Arrivant à la question de dommages-intérêts, il déclare s'en rapporter à la justice du Tribunal ; mais il insiste sur la nécessité d'une réparation morale.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Forfelier, prend la parole. Il rappelle les obstacles sans nombre qu'eurent à vaincre au XVIIIe siècle les auteurs et les publicateurs de l'*Encyclopédie*. Les idées religieuses s'élevèrent avec toute leur puissance contre l'érection de ce grand monument de l'esprit humain, et l'idée d'élever à côté de l'*Encyclopédie philosophique* un monument rival, une *Encyclopédie religieuse*, une *Encyclopédie catholique* se présenta à plusieurs esprits. La révolution empêcha M. de Beaumont, archevêque de Paris, de le mettre à exécution. Mme de Genlis conçut plus tard la même idée et après quatre années de travaux, de démarches, le projet resta sans exécution.

» Ce ne fut qu'en 1833 que M. Amic, homme de lettres, aux droits duquel se trouve M. Forfelier, reprit le projet abandonné; et après s'être assuré des moyens d'exécution fit le 24 juin 1834, à l'effet de prendre date, une déclaration à la direction de la librairie par l'entremise du sieur Guiraudet, imprimeur.

»Ce ne fut que six mois après cette déclaration que M. Ange de Saint-Priest paraîtrait avoir annoncé lui-même dans divers journaux l'intention de publier une Encyclopédie catholique. MM. Amic et Forfelier n'ayant point eu connaissance de ces annonces, n'élevèrent aucune réclamation. Ils continuèrent à s'occuper de rassembler les moyens d'exécution du vaste plan qu'ils s'étaient proposé, de s'assurer de nombreux collaborateurs, de louer et disposer un local convenable, de faire et de publier un acte de société, d'organiser une administration; et enfin, dans les premiers jours de juin 1835, le *Journal des Débats*, *le Temps*, *la Quotidienne*, annoncèrent l'*Encyclopédie catholique*. Ce fut alors que M. Ange de Saint-Priest, qui paraissait s'être endormi depuis six mois, se réveilla tout-à-coup, fit de nouvelles annonces, distribua à la hâte un

prospectus provisoire, rédigea à la hâte un acte de société contenant plus de 140 ratures, et déposa à la hâte à la direction de la librairie quelques feuilles informes d'impression, comme 1re livraison de son ouvrage, dont chaque livraison cependant, d'après ses annonces, devait avoir 320 pages.

» Pendant tous ces actes, dont la précipitation trahissait le but, but évident de s'emparer des droits de M. Forfelier, l'administration de celui-ci était en pleine activité, l'introduction de son ouvrage avait paru, son prospectus était déposé avant le 26 juin, tous les travaux du 1er volume étaient distribués, une liste de collaborateurs où figurent les noms de MM. Châteaubriand, Ballanche, de Bonald, Geoffroy Saint-Hilaire, l'abbé Boutain, et d'une foule d'autres savans avait été publiée; des souscriptions pour plus de 46,000 fr. lui étaient arrivées, des voyageurs avaient été expédiés sur tous les points de la France; tout enfin annonçait une administration montée, un plan arrêté, une exécution commencée, tandis que chez M. de Saint-Priest tout n'était encore qu'en projet, et les conditions d'exécution n'étaient pas même arrêtées. » (Vives dénégations de la part de la partie adverse.)

Dans ces circonstances Me Chaix-d'Est-Ange pense que si quelque doute pouvait s'élever dans l'esprit des magistrats sur le droit de M. Forfelier, il serait entièrement levé par la seule preuve positive et légale qui se présente dans la cause et qui est tout entière en faveur de M. Forfelier. Il s'agit en effet d'un procès en propriété d'un titre. Qui a la propriété du titre? sur ce point aucun doute n'est possible; M. Forfelier et M. Amic son cessionnaire, ont la preuve légale de l'antériorité sur M. de Saint-Priest. Cette preuve légale ne peut être contestée. M. Forfelier rapporte la déclaration faite en juin 1834 par l'imprimeur Guiraudet, au nom et dans l'intérêt de M. Amic. C'est à M. Forfelier, cessionnaire de M. Amic, que le titre, en résultat, doit demeurer.

Après les repliques successives de Me Guibert et de Me Chaix-d'Est-Ange, et après en avoir longuement délibéré, le Tribunal a décidé, en fait, que M. de Saint-Priest avait pris possession du titre et de l'idée de *l'Encyclopédie catholique*, par des annonces dans les journaux et par la publication de son prospectus; en droit, que ces annonces et le dépôt fait par lui des feuilles d'impression composant la 1re livraison de l'ouvrage, constituait à son profit un droit de propriété.

En conséquence, il a fait défense à M. Forfelier de prendre ce titre à l'avenir, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention. Il a ordonné l'affiche de son jugement à cinquante exemplaires, et son insertion à deux reprises, dans six journaux de Paris, au choix de M. de Saint-Priest, et aux frais de M. Forfelier.

M. Forfelier a manifesté l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 août.

QUESTION GRAVE DE PÊCHE.

L'art. 24 de la loi sur la pêche fluviale, qui défend de placer dans les rivières des barrages ou appareils de pêcherie, s'applique-t-il aux barrages des moulins autorisés, lorsqu'ils empêchent le passage du poisson et facilitent la pêche? (Rés. nég.)

N'y a-t-il lieu à son application qu'autant que les engins forment par eux-mêmes barrage empêchant entièrement le passage du poisson? (Rés. aff.)

M. Voyer-d'Argenson est propriétaire d'un moulin à blé près l'embouchure de la Creuse. Afin d'exhausser les eaux et de les conduire au moulin, on a construit une digue de deux cents mètres de long sur sept d'épaisseur qui barre entièrement la rivière, à l'exception de deux ouvertures de 7 mètres environ destinées au passage des bois en trains ou radeaux.

En face de ces ouvertures, M. d'Argenson place de tems à autre des nasses pour prendre du poisson. Leur ouverture est vers l'amont. Tel était l'état des choses depuis le XVe siècle environ, et le droit de pêche de M. d'Argenson, peu productif d'ailleurs, loin d'avoir été méconnu, avait été considéré comme incontestable.

Cependant le ministre de l'intérieur donna dernièrement ordre de faire détruire cette digue comme constituant un établissement de pêcherie, prohibé par les ordonnances anciennes et la nouvelle loi sur la pêche.

Le Tribunal de Loches se déclara incompétent; devant le Tribunal d'appel de Tours, jugement qui maintient la digue, mais ordonne la destruction des nasses, en se fondant sur l'art. 24 de la loi sur la pêche.

Pourvoi en cassation.

Me Garnier, avocat de M. d'Argenson, a soutenu que l'art. 24 ne s'occupe que des barrages placés dans l'unique but de pêcher, et non de ceux qui dépendent des moulins; qu'il résulte de la discussion des Chambres que ceux-ci doivent être maintenus quelque inconvénient qui en résulte pour la pêche; que les nasses ne forment pas barrage, puisque le poisson les franchit; que ce n'est qu'en redescendant et parce que la digue de l'usine l'empêche de passer qu'il tombe dans les nasses; que M. d'Argenson ayant droit de pêcher, peut profiter de l'effet accidentel d'une digue autorisée pour prendre du poisson avec des engins non prohibés. Me Garnier ajoutait d'ailleurs que la digue n'empêche pas *entièrement* le passage du poisson, puisque le pertuis est ouvert pendant une grande partie de l'année; que vainement le procès-verbal dit que *tout* le poisson va dans les nasses: que c'est là une opinion erronée contraire aux conséquences à tirer des faits matériels, et qui ne peut faire foi en justice.

M. Tarbé, avocat-général, a adopté les moyens présentés par Me Garnier. Il a formellement reconnu la légitime propriété de la digue et du droit de pêche, et que les nasses ne constituaient pas un barrage.

La Cour, au rapport de M. Mérilhou, et après délibéré en chambre du conseil, a cassé le jugement attaqué en se fondant sur ce que la digue du moulin est autorisée, et qu'il ne résulte pas du procès-verbal des agens des eaux et forêts que les nasses forment par elles-mêmes barrage, empêchant entièrement le passage du poisson.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 14 août.

CHANSONS SÉDITIEUSES. — LEUR EXISTENCE CONTESTÉE.

C'était encore un dimanche, après vêpres, dans un cabaret des environs de Vitré. Quand le gendarme entra, de deux gars assis et buvant dans un coin, l'un, Jean Jumeau, se mit à chanter la chanson d'Henri V, dans l'intention bien manifeste de vexer le gendarme et le gouvernement. Le gendarme prie le chanteur légitimiste de se taire. Le chanteur de redoubler. Tout a des bornes, même la politesse des gendarmes: on empoigne le chanteur récalcitrant. Son camarade, Jean-Marie Rétrif, comme pour se moquer, reprend alors la chanson où l'autre l'a laissée. Nouvelle sommation, nouveaux chants: voilà deux prisonniers, double procès-verbal, double procès criminel.

Le ministère public se livre à de hautes considérations sur les partis, sur leur alliance, sur le Directoire, le consulat, l'empire et la restauration. « Les gouvernemens despotiques, dit-il, et il place dans cette catégorie la restauration, qui ne resta jamais dans les limites de la Charte, ces gouvernemens peuvent dédaigner de mesquines attaques; ils ont des moyens sûrs et prompts de les réprimer, quand elles deviennent dangereuses, les lettres de cachet, la Bastille, Vincennes, les lois d'exception. Mazarin pouvait donc dire: *Laissez-les chanter*! Mais il ne saurait en être ainsi des gouvernemens libres, privés de ces moyens actifs et violens, entravés dans les liens de la légalité, antipathiques pour l'arbitraire: c'est un devoir pour la société de les garantir des menées qui fomentent sourdement la rebellion. »

La défense s'étonne qu'on le prenne si haut à propos de chansons; d'ailleurs on a chanté dans tous les temps et sous tous les régimes. On prétend que celles dont il s'agit sont séditieuses: mais qu'on les fasse donc connaître et on les jugera. Les gendarmes les rapportent d'une façon, un journal les rapporte d'une autre. L'avocat en conclut qu'elles n'existent pas. Dès lors force plaisanteries plus ou moins heureuses adressées au ministère public, aux gendarmes, aux journalistes. Il cite Beaumarchais, Béranger, l'*Auxiliaire*, les nouveaux projets de lois sur la presse et sur le jury, voire même le poème des *Bons Gendarmes*, par Odry.

Le ministère public: Est-ce sérieusement que le défenseur demande qu'on produise ici ces chansons?

Le défenseur: Oui sans doute; car si elles n'existent pas, le corps de délit manque.

Le ministère public: Nous les possédons manuscrites, mais nous ne les avons pas ici. Au surplus, nous ne nous opposons point à ce que le gendarme qui a été entendu en reproduise les paroles.

Le témoin s'avance et rapporte quelques fragmens de ces chansons, dont le refrain est celui-ci:

Nous verserons tout notre sang
Pour la cocarde et le drapeau blanc.

Le jury, touché avant tout des bons antécédens des prévenus et des trois mois de détention préventive qu'ils ont subis, les a renvoyés de l'accusation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Lorain.)

Audience du 18 août.

LA BATAILLE DE WATTRELOS. — LES ROUGES ET LES BLANCS.

Wattrelos, qu'il ne faut pas confondre avec le *Waterloo* de douloureuse mémoire, Wattrelos, village près de Roubaix, a été, le 19 juillet, le théâtre d'une lutte au fond de laquelle, bien qu'elle eût pris naissance *inter pocula*, on distinguait clairement des motifs politiques.

Le 18 juillet, une compagnie de jeunes gens de Lers se rendit à Wattrelos pour *bourler*, c'est-à-dire pour se livrer à un innocent amusement, que les patriarches de l'allée de l'Observatoire, au Luxembourg, ont appelé (passez-moi l'expression) *cochonnet*. Selon l'usage, la compagnie marchait en bon ordre, drapeau déployé, tambour battant, et commandée par un capitaine armé d'une épée ordinairement fort inoffensive. Mais n'anticipons pas sur les événemens.

La partie de boule n'eut pas lieu, pour des raisons que les débats n'ont pas parfaitement expliquées, et les jeunes gens de Lers se passèrent la boule en bandoulière au moyen d'une branche de peuplier. Cet accoutrement, à ce qu'il paraît, excita l'étonnement d'un habitant de Wattrelos, le sieur Meurisse, qui traita le jeune Quique, de Lers, d'orangiste..... Blessé de ce propos, celui-ci riposta par l'épithète de *carliste*, d'autres ont prétendu de *chouan*. Ce fut l'étincelle qui provoqua la conflagration; de toutes parts on s'insulta, on se battit. *A bas les blancs*! *Vivent les blancs*! *A bas les rouges*! *Vivent les rouges*! *A moi Wattrelos*! *A moi Lers*! Et les coups de pied et les coups de poing pleuvent serrés, tombent drus comme grêle sur les champions des deux opinions; et, comme si ce n'était pas assez de l'esprit de parti, le népotisme s'en mêle: on court dire à Modeste Hazebrouck, honnête vitrier domicilié à Wattrelos, que son neveu, le jeune Docité Quique, dont on a déjà parlé, succombe sous les coups d'un nommé Pipart; le digne oncle se précipite dans la mêlée, ne trouve pas son neveu, mais rencontre Pipart et lui porte un coup de poing, et Pipart pourtant était innocent!

Enfin, la bataille cesse; malgré leur infériorité numérique, les jeunes gens de Lers, qui, en vrais Français, avaient lutté un contre vingt, opérèrent une retraite, en bon ordre, comme ils étaient venus, drapeau déployé, tambour battant, leur capitaine en tête. Cette retraite, les habitans de Wattrelos, vainqueurs, devaient la respecter. En pareille circonstance, Napoléon, ôtant son chapeau historique, aurait dit en les voyant passer: *Honneur au courage malheureux*! Point. Les habitans de Wattrelos trouvèrent mauvais que les vaincus battissent la caisse en se retirant, et s'offensèrent de quelques propos de *chouans* et de *carlistes*, que les *rouges* leur lançaient en se retirant, à la manière des *Parthes*. Ils dépêchèrent leur garde-champêtre pour leur donner l'ordre de cesser de battre. L'autorité du garde-champêtre fut méconnue... Alors, une lutte nouvelle s'engagea, le tambour fut fait prisonnier, conduit à la mairie, les soldats de Lers renversés, écrasés sous le nombre, à tel point, dit un véridique témoin, qu'on *ne leur laissa plus que les yeux pour pleurer*, et le capitaine, le capitaine lui-même, enterré dans un fossé.... Ce fut dans ce moment que le frère du capitaine Séraphin Quique, voyant le danger que courait son frère, se précipita sur son épée, dégaîna et blessa au front un des assaillans. Cet accident mit fin au combat. Séraphin Quique rendit son épée au garde-champêtre, et chacun rentra chez soi.

Mais *rouges* et *blancs* n'étaient pas au terme de leurs tribulations; ils avaient réglé leur compte entre eux: c'était bien; mais il leur en restait un à régler avec la justice.

Le 18 août, comparaissaient donc sur les bancs de la police correctionnelle, Doutreligne et les frères Meurisse, du parti des *blancs*; Hazebrouck et les frères Quique, du parti des *rouges*.

Me Gennevoise plaidait pour les *blancs*;

Me Legrand pour les *rouges*.

M. le procureur du Roi, se tenant dans un juste milieu, attendait pour accuser, au nom de la société, que les partis usant de récriminations réciproques, s'accusassent eux-mêmes et rendissent claires et palpables les charges que l'instruction avait laissées assez obscures. Mais les accusés des deux camps se sont abstenus de faire feu les uns sur les autres.

Le Tribunal, débrouillant la vérité dans les dépositions ambiguës des témoins, a condamné, dans son impartialité, *rouges* et *blancs* à garder prison: Séraphin Quique pendant quinze jours, Docité Quique pendant huit jours, les frères Meurisse également pendant huit jours. L'oncle Hazebrouck a été condamné à 15 f. d'amende, et Doutreligne acquitté.

On n'a pas appris que, depuis ce jugement, il y ait eu une nouvelle bataille à Wattrelos.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Apchié, colonel du 37e régiment de ligne.)

Audience du 21 mai.

INSULTES ENVERS UN CAPITAINE PAR UN VIEUX SOLDAT.

Canu, après avoir servi honorablement dans le 37e régiment de ligne et fait la campagne d'Espagne, a été admis dans les compagnies de vétérans: mais malheureusement il se prétend atteint d'une maladie qui le force à boire. Dès le matin son opération première consiste à expédier deux ou trois verres d'eau-de-vie, et dans la journée il a pour habitude de se raffraichir assez souvent.

Le 15 avril dernier, vers huit heures du matin, il fut rencontré dans les rues de Melun par M. Rouyer son capitaine, qui reconnaissant à sa démarche chancelante de tristes dispositions pour la journée, l'invita à rentrer au quartier. Canu, tout en proférant quelques paroles offensantes pour son capitaine, obéit à son ordre. M. Rouyer le suivit de près; mais au moment où il entra dans la caserne, Canu l'aborda et l'injuria de nouveau. Il fut aussitôt arrêté, et par suite il a été traduit devant le 1er Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Comment se fait-il que vous, ancien soldat, vous vous soyez oublié au point d'injurier votre capitaine?

Le vieux soldat: Quoi, mon colonel! je ne sais pas, je ne sais rien de rien qui m'a poussé, si ce n'est la petite goutte que je m'avais poussé une fois de trop, mais oh! rien qu'une seule fois de trop. Je rencontrai mon capitaine dans une rue de Melun, il me dit comme ça: «J'espère M. Canu que vous ne vous donnerez pas une culotte aussi soignée que celle d'hier.» Je lui répondis: « Si j'avais de l'argent, mon capitaine, je boirais bien encore, car j'ai grand soif. » Je n'avais bu que cinq petits verres.

M. le président: Vous disiez que vous n'aviez bu qu'un seul petit verre de trop. Sur les cinq, vous auriez pu en supprimer quatre.

Le vieux soldat: C'est ma faute, mon colonel, je suis atteint de cette chienne de maladie qui fait que plus on a bu plus on veut boire. Alors le capitaine me dit avec un ton brutal: « Allons, M. Canu, rentrez au quartier. » Je lui répondis: « Pourquoi est-ce que vous me renvoyez au quartier? Est-ce que vous ne vous soûlez pas, vous aussi? J'obéis; j'étais bien tranquillement assis quand il rentra en disant aux camarades: « Voilà ce M. Canu qui était hier soul comme un c..., et aujourd'hui il l'est déjà comme un p... » Oh! dam, le sang me montai dans les veines, et je le traitai de *pacha* et de *mameluck*.

M. le président: Vous vous êtes servi d'expressions plus grossières?

Le vieux soldat: Je n'en sais rien de rien: je me rappelle de lui avoir dit *recruteur*, parce qu'il m'a recruté pour entrer dans sa compagnie chez le marchand de vin

Huguet, où le capitaine poussait ferme à la consommation du liquide bachique.

M. le président : Aviez-vous quelque sujet de plainte contre votre supérieur ? Avait-il été injuste envers vous?

Le vieux soldat : Oh ! jamais, mon colonel, quand il m'a puni, c'est que je le méritais comme une vieille bête que je suis.

M. Rouyer, capitaine de vétérans : Il était à peine huit heures lorsque le 13 avril je rencontrai le prévenu dans un état voisin de l'ivresse ; comme depuis plusieurs jours je l'avais trouvé dans un état peu convenable, et que je n'avais pas voulu le punir par égard pour un vieux soldat, je l'avertis dès le matin en l'invitant à rentrer au quartier. Sur le ton le plus insolent il m'aprostopha en me disant : « Est-ce que vous ne vous soûlez pas , vous?... cela vous servira. » Il rentra au quartier et cassa des carreaux de vitres à coups de pied; lorsque je fus de retour moi-même, je lui annonçai que je le consignais pour deux jours à cause de la conduite qu'il venait de tenir. Ce fut alors qu'il m'injuria de nouveau en m'adressant toutes les épithètes les plus grossières.

M. le président : Quelle est sa conduite en général ?

Le capitaine : Elle n'est pas bonne, il boit beaucoup et perd souvent la raison. C'est un homme qui vend ses vivres pour se procurer des moyens de boire du vin et de l'eau-de-vie.

Besson, caporal, témoin : J'ai vu Canu menacer le capitaine avec son poing, et je l'ai entendu le traiter de *brigand, voleur, pacha, recruteur, mameluck*. Je l'ai entendu aussi dire à M. Rouyer : « Pourquoi donc est-ce que tu m'as recruté chez le marchand de vin, comme vieux camarade? c'est donc pour me faire mourir en prison que tu m'as enfoncé avec le bachique du marchand Huguet? T'en souviens-tu?... » Voilà tout ce que je sais.

Les autres témoins déposent dans le même sens, et l'accusé ne conteste aucun propos.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, regrettant qu'un ancien soldat se fût mis dans la position d'être frappé d'une peine grave, a recherché dans sa noble impartialité les circonstances qui auraient pu atténuer une faute si contraire à la discipline militaire; mais les antécédens de l'accusé dans sa compagnie étaient si défavorables, que M. le commandant-rapporteur s'est trouvé dans la dure nécessité de requérir la peine de cinq ans de fers.

Les efforts de Me Henrion pour ce vieux soldat, qui sert comme engagé volontaire, ont été sans succès.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré Canu coupable du délit d'injures envers son capitaine, et l'a condamné à la peine requise par M. le rapporteur.

Coup de sabre sur la tête, porté par un camarade, dans une partie de billard.

A ce vieux vétéran succède une autre affaire où ces vieux débris de l'armée française, encore pleins de passions vives et violentes, occupent tous les rôles du procès. Trois sous-officiers vétérans se promenaient causant campagnes, guerre, canons, généraux et corps d'armée, lorsque par suite de la conversation et des récits de la force et de l'adresse de chacun, Crochard vanta sa force remarquable au billard, et comme pour joindre la preuve à l'appui de son assertion, il offrit à Cosson et Charvet, ses deux camarades, un verre de liqueur au billard de la rue Plumet, en face la caserne Babylone. Un vieux soldat ne saurait refuser une offre de cette nature, et voilà nos trois sous-officiers installés au billard, la queue en main, réglant les conditions de la partie. Crochard se croit de force à donner six points à Cosson, qui les accepte. Charvet forme la galerie. A la première partie Crochard est vainqueur ; mais à la seconde el aux suivantes, Charvet s'étant avisé de marquer les points, Crochard est vaincu. De là toute la colère. Crochard trouve mauvais que Charvet marque le jeu ; des propos piquans sont échangés entre eux ; mais comme c'est Crochard qui a offert la liqueur, et qu'à lui appartient le droit de payer la consommation, il se croit aussi le droit de mettre Charvet à la porte ; il le pousse par les épaules et menace de le frapper à coups de queue ; Cosson s'interpose entre les deux camarades, et rétablit la tranquillité.

Charvet, ainsi bousculé, maltraité, avait laissé tomber son schako dans le billard, mais au moment où il rentre pour le prendre, Crochard, d'un coup de pied, le fait voler dans la cour et se met de nouveau à la poursuite de Charvet qui, pour parer les coups de queue que lui lance son adversaire, est obligé de se cacher derrière la porte. Il dégaîne son sabre, et tout aussitôt il se précipite sur Crochard, et d'un coup lui fait une large entaille sur le crâne. Ce malheureux, blessé grièvement, tombe à la renverse, et grâce aux soins qui lui furent activement prodigués à l'hôpital du Gros-Caillou, il a pu reprendre son service militaire avant l'expiration du délai de vingt jours.

Tels sont les faits que les débats ont établis et que l'accusé n'a point contestés dans son interrogatoire.

M. Tugnot de Lanoye, tout en faisant ressortir dans son rapport la gravité de la blessure, et en présentant comme un très grand tort de la part l'accusé de s'être servi de son sabre contre un homme armé d'une queue de billard, arme dont il aurait pu facilement s'emparer aussi, a fait remarquer que Crochard était plus animé et plus irrité que son camarade Charvet, et qu'il avait été le provocateur.

Le Conseil, après avoir entendu la défense, présentée par Me Henrion, a déclaré Charvet non coupable *à l'unanimité*, et a ordonné qu'il serait renvoyé à sa compagnie pour y continuer son service.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois. 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Deux forçats évadés du bagne de Brest depuis près de six mois, ont été repris dimanche dernier par la gendarmerie de Lisieux. L'un est condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'autre à dix années de travaux forcés. Ils ont été immédiatement dirigés sur la bagne d'où ils s'étaient échappés.

— La commune de Villeneuve-Saint-Germain, près Soissons, vient d'être le théâtre d'un événement tragique.

Le nommé Pierre Leroux, âgé de 38 ans, manouvrier à Villeneuve, était connu dans la commune pour un homme doux et paisible tant qu'il était de frais sens, mais il ne se connaissait et ne se possédait plus dès que les fumées du vin lui montaient à la tête; c'était alors un fou furieux. Déjà il avait plusieurs fois, étant ivre, manifesté l'intention de se détruire. Le 17, Leroux qui se trouvait à la noce d'une de ses parentes et était déjà animé par de trop copieuses libations, fut invité, par les individus avec lesquels il avait fait la moisson, à venir partager les éteules. Des contestations s'étant élevées à l'occasion de ce partage, Leroux partit, annonçant et offrant même de parier qu'il allait se pendre. *Mais si tu gagnes*, lui répondit-on, *qui boira le vin, ce ne sera pas toi?* et on tourna le dos à ce pauvre fou. Cependant Leroux arrivé chez lui prend ses dispositions. Son frère et sa belle-sœur voulaient l'empêcher de réaliser son projet de destruction, Leroux s'arme de son sabre de garde national, et menace de les en frapper s'ils ne prennent la fuite à l'instant; et lorsqu'il s'est assuré qu'il ne pourra plus être empêché, ni gêné de personne, il s'enferme dans sa grange et s'y pend au moyen d'une qu'il a soigneusement corde savonnée afin qu'elle puisse immanquablement remplir sa mission de mort.

— Déjà depuis plusieurs marchés, on s'était plaint, à Laon, de différens vols commis au préjudice des personnes qui viennent y faire leurs provisions. Le 22, M. le commissaire de police a surpris, sur le fait, une marchande de mouchoirs qui, tout en cherchant à débiter sa marchandise, mettait fort poliment la main dans la poche, et enlevait tabatière, argent, etc. Elle a été sur-le-champ conduite en prison.

PARIS, 25 AOUT.

— Les nominations suivantes viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Roulhac, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Bezave de Mazière, admis à la retraite. M. Roulhac continuera à jouir des dispenses qui lui ont été accordées par l'ordonnance du 15 octobre 1833, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Brunet (Etienne-Nicolas), conseiller à la même Cour;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Plisson, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Dumaire, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Grand (Pierre), procureur du Roi près le siége de Rocroy, en remplacement de M. Plisson;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Lacroix, substitut du procureur du Roi près le siége de Charleville, en remplacement de M. Grand ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Pécheur (Michel), ancien substitut du procureur du Roi près le siége de Metz, en remplacement de M. Lacrcix, appelé à d'autres fonctions:

Président du Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Brettes, avocat, conseiller de la préfecture du département des Landes, en remplacement de M. Bordenave, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire du même siége;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Pendezec, nommé juge au même siége par ordonnnance du 6 juillet, en remplacement de M. Levexier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Pillion (Pierre), avocat, en remplacement de M. Orcel, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Benezit-Saint-Marc (Bertrand), avocat, en remplacement de M. Dayrie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Hodieu (Jean-Baptiste-Alphonse), avocat à Lyon, en remplacement de M. Cochet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Hamelin, substitut près le siége d'Evreux, en remplacement de M. Davenières, décédé:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Godefroy, substitut, près le siége de Louviers, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Castillon (Louis-André), avocat au Havre, en remplacement de M. Godefroy, nommé substitut près le siége d'Evreux;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Flauvant, substitut du procureur du Roi près le siége de Gap, en remplacement de M. Lombard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Apes), M. Craponne-Duvillard, substitut du procureur du Roi près le siége de Bourgoin, en remplacement de M. Flauvant, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Gentil, substitut du procureur du Roi près le siége de Briançon, en remplacement de M. Craponne-Duvillard, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Gap;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Borel (Claude-Léon), juge-suppléant au siége de Rodez, en remplacement de M. Gentil, nommé substitut près le Tribunal de Bourgoin;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Dubernet (Gaspard-Antoine), avocat à Agen, en remplacement de M. Maydieu, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Monthus, juge au siége de Marmande, en remplacement de M. Ramonde-La-Grèze, nommé juge à ce dernier Tribunal;

Juge au Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Ramonde-La-Grèze, juge au siége de Nérac, en remplacement de M. Monthus, nommé juge à ce dernier Tribunal,

— Aujourd'hui, après l'appel des causes, M. le premier président Séguier a dit, en s'adressant au barreau : « Les avocats et les avoués ont pu voir, dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire, une disposition qui prescrit aux Cours royales de n'avoir sur leurs rôles aucune cause ayant plus de six mois de date. Certainement le public nous rend bien cette justice, que nous faisons nos efforts pour éviter l'arriéré. Mais, pour accélérer davantage encore, je préviens le barreau que les plaidoiries commenceront dès les premiers jours de la rentrée des vacances, et qu'il n'y aura pas, comme les années précédentes, de congé pendant la première semaine. Ainsi les greffiers de chaque chambre enverront, avant la fin de l'année, des bulletins aux avoués pour les premiers jours de novembre prochain. «

—M.J. Turlin, contrôleur ambulant des contributions indirectes a fait au profit de la fille Picart, sa domestique, un testament qu'il a confirmé plus tard par un deuxième acte de même nature. M. Jean Turlin, frère du testateur, a demandé la nullité de ces testamens, et articulé à cet effet divers faits de concubinage imputés par lui au défunt et à la légataire. Nous ne pouvons redire en termes exprès la plupart de ces faits, dans lesquels le demandeur était très explicite. Suivant ce dernier, Nicole Picart aurait dit : *Je connais la manière de faire aller ces gens-là, et si je croyais servir un maître qui ne fit pas ma fortune, je ne voudrais jamais servir*. Une autre fois, elle disait, en montrant un enfant qu'elle portait, qu'elle était sa mère, et que M. Jacques Turlin en était le père; et l'enfant, interrogé sur son nom, disait s'appeler *la petite Turlin*. Jacques Turlin lui-même serait convenu de l'intimité de ses relations avec la fille Nicole, et de l'empire que cette dernière exerçait sur lui, au point que quelqu'un lui dit un jour : *Vous disiez qu'une femme ne vous ferait jamais aller; eh! bien, en voici une bien petite* (la fille Nicole), *et elle vous mène par le nez.*

Aux faits de concubinage, beaucoup plus précis que ceux que nous rappelons ici, le demandeur en nullité ajoutait l'accusation de captation et suggestion du testateur par tous les moyens au pouvoir de Nicole, et notamment en éloignant du domicile de M. Turlin les membres de sa famille.

Le Tribunal de première instance de Reims avait rejeté la demande, tant parce que la loi n'admet pas une telle nullité pour cause de concubinage, que faute de pertinence dans les faits de captation et de suggestion.

Sur l'appel interjeté par M. Turlin, et en l'absence d'avocat pour ce dernier, Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Nicole Picart, aujourd'hui femme Coupet, a réfuté d'une manière satisfaisante les reproches faits à sa cliente ; il a demandé, entre autres explications, comment il eût été facile à Nicole Picart de retenir en charte privée Jacques Turlin, que ses fonctions de contrôleur ambulant obligeaient sans cesse à voyager.

La Cour royale (1re chambre), partageant l'opinion du défenseur et des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Reims.

— L'instruction du procès de Fieschi n'est pas, à beaucoup près, terminée ; il a subi jusqu'à cinq interrogatoires dans le courant de la semaine dernière. Un expert tailleur a été chargé de découdre ses habits et de chercher dans les doublures, dans les boutons même, s'il n'y aurait pas quelques papiers cachés.

Hier, MM. Maupas et Couderc, garçons de bureau de la Chambre des députés, attachés spécialement à la tribune des journalistes, ont été appelés comme témoins, et confrontés avec Fieschi ; ils l'ont reconnu pour avoir été le commissionnaire du journal *la Révolution*.

— Au milieu des prévenus qui sont amenés sur le banc de la police correctionnelle, on voit s'agiter, avec de sourds grognemens, quelque chose de sale et d'informe qu'on finit par reconnaître pour appartenir à la race humaine. Ce quelque chose s'appelle Jean Couteau, il est prévenu de vagabondage. D'une main armée d'ongles longs et crochus, Couteau écarte l'épaisse chevelure rousse qui lui couvre le visage, et qui, se mariant avec les longues tresses d'une barbe de même couleur, ne nous avait pas permis jusque-là d'apercevoir la physionomie de l'individu. Puis, il pousse un éclat de rire et sa large bouche laisse entrevoir des dents longues et blanches qui se détachent sur un teint fortement bruni, et que Couteau semble prendre plaisir à aiguiser sur un petit morceau de fer qu'il mâche continuellement.

M. le président : Vous êtes prévenu de vagabondage?

Couteau : Si c'est mon idée !

M. le président : On vous a trouvé couché la nuit dans un ruisseau?

Couteau : Et j'y dormais bien quand on m'a arrêté... Voyez-vous, c'est qu'il faisait chaud, c'te nuit là, et j'avais besoin de me rafraîchir.

M. le président : Vous n'avez donc pas de domicile?

Couteau : Qu'est-ce que j'en ai besoin?.. j'ai la voûte céleste de l'univers... J'ai pris la place de personne, pas vrai... et bien qu'on m'y laisse ; ça ne fait de tort à personne...

M. le président : Où travaillez-vous?

Couteau : Dans le *possible* de la capitale.

M. le président : Quelqu'un veut-il vous réclamer?

Couteau : Oui, il y a quelqu'un qui me réclame... C'est la mort, notre maîtresse à tous... C'est pas l'embarras; je

me suis jeté deux fois à l'eau pour me noyer... Ça n'a pas pu prendre... J'ai du guignon en tout.

M. le président : Si on vous remettait en liberté, qu'est-ce que vous feriez ?

Couteau : Je me ferai d'abord faire la barbe, et puis j'irai où le bon Dieu me poussera.

Couteau est condamné à trois jours de prison.

— Femme Morin, vous avez mendié ? A cette question, adressée par M. le président, la prévenue se lève vivement ; elle tire de sa poche un vieux portefeuille, et étale sur la barre les papiers crasseux qu'il contient.

M. le président : Vous avez mendié.

La femme Morin : Ça fait pitié.... Tenez, voilà la quittance de mon propriétaire. Ah ! le vieux grigou, il me ferait pas grâce d'un terme.

M. le président : Vous avez mendié.

La femme Morin : Ça, c'est une ordonnance que le médecin m'a donnée pour me guérir ma pauvre estomac.

M. le président : Répondez à ma question. Avez-vous mendié oui ou non ?

La femme Morin : Je vous dis que c'est une horreur, Regardez plutôt sur mes papiers, si je suis pas de bonnes vie et mœurs.... Tenez, tenez....

Dans la vivacité de sa pantomime, la femme Morin laisse tomber toutes ses paperasses, parmi lesquelles figurent plusieurs billets de loterie.

La femme Morin : Tiens, excusez... V'là un quaterne qui veut sortir.

M. le président : Le procès-verbal des inspecteurs de police constate qu'ils vous ont arrêtée au moment où vous demandiez l'aumône.

La femme Morin : Voilà la chose : J'avais prié un passant de me changer une pièce de dix sous, et il me rendait ma monnaie...

M. le président : On a trouvé dans vos poches une grande quantité de liards.

La femme Morin : Eh bien! quoi ! j'aime les liards, moi... C'est plus commode... c'est l'épicier qui me les a rendus sur un quart de castonade...

M. le président : Vous avez déjà été condamnée plusieurs fois pour mendicité.

La femme Morin : Pour ça, ça ne doit pas compter, c'était avant la révolution, c'était sous Charles X. Tout ça a été aboli par les glorieuses... vu d'ailleurs qu'il y avait un peu de politique dans mon affaire... C'était, voyez-vous, parce que je remassais des pièces *à la figie* de l'empereur... vu que j'aimais l'empereur... C'est comme aujourd'hui, on m'arrête parce que j'aime les liards.

La femme Morin, malgré cette défense, est condamnée à 15 jours de prison.

— Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Lacretelle, colonel du 43e régiment de ligne, a eu à statuer aujourd'hui sur une accusation capitale, dirigée contre un jeune soldat, accusé de voies de fait envers son supérieur.

Lomel, engagé volontaire, qui sert dans le 37e régiment de ligne depuis 1831, a toujours eu une conduite assez régulière; cependant, le 22 juillet dernier, ayant refusé d'obéir aux ordres d'un caporal, il mérita d'être mis à la salle de police. Le sergent Criquet se trouvant de semaine fit sortir ce militaire pour l'employer comme piquet dans la cour de la caserne. Lomel étant libre s'esquiva du quartier, ne fit pas le service qui lui avait été commandé, et le soir il rentra dans un état d'ivresse.

Cette conduite attira sur lui la sévérité du sergent de semaine, qui ordonna que Lomel fût mis en prison. Celui-ci ne tint aucun compte de cet ordre, et se retira dans sa chambre pour se mettre au lit. Ses camarades intercédèrent pour lui, mais ce fut en vain; le sergent inexorable exigea que ce soldat se rendît à la prison à l'instant même. Alors Lomel sortit de sa chambre, et s'adressant au sergent Criquet, il lui demanda si c'était par son ordre qu'il devait coucher à la salle de police : sur sa réponse affirmative, Lomel se précipita sur lui en le frappant à coups de poing. Criquet le repoussa en lui portant plusieurs coups qui occasionnèrent une effusion de sang. La lutte devint sérieuse de part et d'autre. « Cette fois, dit Criquet, il en a fait assez pour être traduit devant un Conseil de guerre, je ne lui pardonnerai pas. » Lomel, qui était redevenu paisible, entendant prononcer les mots de Conseil de guerre, devient furieux, et se jeta de nouveau sur son sergent pour le frapper encore ; mais il en fut empêché par les personnes présentes. Tandis qu'il était retenu par ses camarades, le sergent Criquet s'approcha et lui donna un coup de poing sur la figure. La garde arriva et ammena le soldat Lomel, qui ne fit aucune résistance pour se rendre à la salle de police.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mevil, commandant-rapporteur, qui a requis l'application de la peine portée par la loi militaire, et la défense présentés par Me Henrion, a déclaré l'accusé non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, et l'a acquitté.

— On se souvient que Blard ou Bellard, assassin du chapelier Babois, avait d'abord imaginé pour sa défense, de soutenir qu'il avait été conduit sur les lieux du crime par les agens du service de sûreté, placés sous la direction de M. Allard ; on se rappelle qu'à l'audience de la Cour d'assises, M. Plougoulm, avocat-général, a sévèrement flétri ce système odieux inventé par Blard.

Après sa condamnation à mort, il a cherché à entraîner avec lui deux personnes qu'il a signalées comme ses complices. Bien que nous nous soyons abstenu de les désigner nominativement dans notre numéro du 19 de ce mois, par suite de leur arrestation exécutée par ordre d'un magistrat instructeur, ces deux personnes nous assurent qu'elles ont été reconnues dans l'article par leurs voisins et amis. Aujourd'hui elles nous prient de les nommer : l'une est la dame Fauvel, témoin assignée et entendue devant la Cour. Blard accusait cette honnête mère de famille d'avoir prêté une barre de fer servant à l'usage de son foyer et d'avoir ensuite touché 600 fr. provenant du crime. Non seulement cette femme n'a pas reçu une obole, mais il a été constaté qu'elle n'avait aucune cheminée dans son logement.

La seconde personne dénoncée par Blard, était le nommé Buffet, marchand de contremarques à la Porte-Saint-Martin, et garçon chapelier, de la connaissance de Babois, victime de son meurtrier. Mais nous devons dire qu'après plusieurs confrontations de ces deux prétendus complices avec le condamné Blard, celui-ci a déclaré spontanément ne pas les reconnaître, et il a immédiatement rétracté les accusations portées par lui la veille. Nous ajouterons dans l'intérêt de la vérité, que des investigations les plus minutieuses ont eu lieu par les soins du juge d'instruction, et qu'il en est résulté pour la dame Fauvel et le nommé Buffet, la preuve de leur innocence la plus formelle.

— Les vols nocturnes se multiplient dans la capitale depuis quelque temps. Dimanche dernier, vers une heure du matin, M. Auguste, marchand chapelier, rue de Poitou, au Marais, venait d'accompagner des dames, lorsque rentrant chez lui par la rue d'Anjou, à cent pas de sa demeure, il se vit assailli par quatre bandits, dont deux armés l'un d'un pistolet et l'autre d'un poignard, lui demandant la bourse ou la vie. Ne pouvant seul lutter contre ces misérables, il fut contraint de leur abandonner sa montre, son habit et son chapeau pour acheter la vie qu'ils ne lui ont conservée qu'à cette condition.

— Un procès d'une grande importance sous le rapport des sommes en discussion, et non moins curieux par la position des parties, que par les questions intéressantes qu'il doit soulever, vient d'être porté devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. M. Cleeren, agent de change, qui a fait des pertes énormes dans la dernière débâcle de fonds espagnols, attaque la banque de Belgique, pour avoir altéré de fait le cours en portant ses spéculations sur les valeurs étrangères les plus susceptibles de détérioration.

— Il n'est bruit à Anvers que de l'enlèvement d'une religieuse refugiée dans un couvent de Berchem. La justice informe, et déjà plusieurs personnes ont été interrogées par le juge d'instruction.

— La *Revue des Enfans* dont le succès est désormais assuré, continue à mériter la confiance des parens et à intéresser ses jeunes lecteurs. A l'époque où les classes sont interrompues, nous croyons utile de recommander de nouveau cet excellent recueil, que le mérite des gravures et de la rédaction place au premier rang des publications destinées à la jeunesse. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Sur 15 élèves de la pension Peuchot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 5, douze ont obtenu, à la distribution du collége Saint-Louis, 17 prix, 24 accessits et 2 nominations au concours général.

REVUE DES ENFANS,

JOURNAL D'INSTRUCTION, PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES, AVEC DES VIGNETTES DE C. ROQUEPLAN.

6 fr. pour 6 mois, 12 fr. pour un an. 2 fr. 25 c. en sus pour la province. — On s'abonne rue du Pont-de-Lodi, n. 5.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte reçu en minute et présence de témoins, par Me Hersant, notaire, à St-Cloud (Seine-et-Oise), le 13 août 1835, enregistré ;

M. Joseph-Jean-Emile BOURLET, fils, sans profession, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, au Marais, n. 3, et M. Eugène-François JEANNE, marchand de cristaux, verreries, porcelaines et faiences, patenté pour la présente année sous le n. 17, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n. 89,

Ont établi entre eux, pour dix ans à partir du 1er octobre 1835, sauf les cas de dissolution y prévus, une société pour le commerce en gros et en détail des cristaux, verreries, porcelaines et faiences.

Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n. 19 et rue du Vertbois, n. 24. La raison et la signature sociales sont : BOURLET FILS et JEANNE.

La société est en nom collectif à l'égard de chacun des associés, qui auront chacun la signature sociale: Toutefois, il a été convenu que tout engagement, de même que tous acquits et quittances, dont les causes excéderaient 6,000 fr. ne seraient valables et obligatoires pour la société, qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés ; qu'il ne pourrait être fait aucun billet, tiré ni accepté aucun mandat ni lettre de change, souscrit aucun aval que par les deux associés conjointement ; qu'il ne pourrait non plus être négocié par voie d'endos aucun effet de commerce d'une valeur de plus de 2,000 fr. que par les deux associés conjointement.

Chacun des associés a mis en société une somme de 40,000 fr. qu'il s'est obligé de verser dans la caisse sociale le 1er octobre 1835.

Les associés ont mis en outre :

1° Le fonds de commerce de cristaux, verreries, porcelaines et faiences, qui leur appartient indivisément, chacun pour moitié, et est exploité à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n. 19 et rue du Vertbois, n. 24, ensemble l'achalandage, les marchandises et ustensiles dépendant du droit dudit fonds.

2° Leur droit à la jouissance locative des lieux où il s'exploite, et ce à partir du 1er octobre 1835.

Pour extrait.

HERSENT.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 13 août 1835, entre M. ADOLPHE de CUSSAC, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 20.

M. JOSEPH PIERRET, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 20.

Ledit acte enregistré à Paris, le 18 août 1835, folio 6. R° C. 3. par Labourey qui a reçu cinq francs 50 c.

Il appert :

Que la société en commandite par actions formée entre les susnommés le 2 mai dernier sous la raison sociale ADOLPHE de CUSSAC et Ce par acte sous seings privés enregistré ledit jour 2 mai par Chambert, qui a reçu les droits, pour l'exploitation d'un journal ayant pour titre le *Nouveau Conservateur*, est et demeure dissoute à compter dudit jour, 13 août 1835, et que M. ADOLPHE de CUSSAC, est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait.

COTHERAUX.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 août 1835, enregistré ;

Il appert :

Que MM. JOSEPH-LOUIS BOURGUIGNON, marbreur, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n. 4,

Et JACQUES-LOUIS-AMAND OSMONT, ébéniste vernisseur de bois laques, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 49,

Ont formé une société en nom collectif ssus la raison sociale BOURGUIGNON et OSMONT, ayant pour objet le creusement pour marbre pour gravure et ornemens, par des procédés d'application d'acides; que le siége de la société est établi au domicile du sieur BOURGUIGNON ; que sa durée est de cinq années à partir du 12 août 1835, et que les deux associés auront tout deux la signature sociale.

Pour extrait,

OSMONT.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX.

D'un acte passé le 17 août présent mois, devant Me Hippolyte Lejeune et son collègue, notaires à Paris, enregistré le 18 dudit mois ;

Appert avoir été extrait ce qui suit :

Aux termes de l'article 4 de l'acte de société fait à Paris, le 20 juillet dernier entre les sieurs :

1° PIERRE-DAVID-MARIE-LAURENT-ANTOINE MEJAN, négociant, consul général de Suède et de Norvége, demeurant à Paris, rue St.-Lazare, n. 40, d'une part ;

2° BEAU aîné, juge au tribunal de commerce de Paris, y demeurant, rue du Bac, n. 100.

3° ADRIEN-BENJAMIN FELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n. 38.

4° JEAN-LOUIS-FRANÇOIS POIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, n. 40.

5° DESBASSYNS-MONTBRUN, receveur général des finances, demeurant à Bourges.

6° LEVAINVILLE, juge au Tribunal de commerce de Paris, y demeurant, faubourg St-Martin, n. 40.

7° Le vicomte DESBASSYNS DE RICHEMONT, ancien administrateur général de marine et des colonies, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n. 83.

8° JEAN-ETIENNE FELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 2.

9° LÉONARD-JOSEPH FASCIE, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 40.

10° ANTOINE-ADOLPHE FELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n. 38.

11° JEAN-LOUIS-PIERRE CAFFIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 113.

12° ALFRED THOMSON, propriétaire, demeurant à Paris, allée des Veuves, n. 1.

Tous ces derniers simples associés, bailleurs de fonds et commanditaires, d'autre part.

Ledit acte de société du 20 juillet dernier fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, intéressées enregistré et publié conformément à la loi, portant en l'article 4, que la société, établie entre les susnommés et tous ceux qui prendront des actions dans ladite société, serait définitivement constituée alors que le tiers des actions s'élevant à 2,000 aurait été souscrit.

Attendu qu'il résulte de l'acte passé le 17 août présent mois devant Me Lejeune, qu'il a été souscrit jusqu'à ce jour un nombre bien plus considérable d'actions,

Déclarons que, et par suite du placement de plus du tiers des actions constituant le fonds social de la société en nom collectif et en commandite, établie entre les susnommés sous le nom de *la Minerve* et sous la raison sociale LAURENT MEJAN et Ce., dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, n. 40, et qui a pour objet l'assurance sur la vie des hommes appliquée au tirage pour le recrutement de l'armée, est et demeurent définitivement constituée à partir dudit jour 17 août.

Et que les opérations de ladite société commenceront immédiatement conformément et dans les termes de l'acte de société du 20 juillet dernier susnoncé.

Pour extrait.

Le directeur-gérant de la société,
L. MÉJEAN et Ce.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 15 août 1835. enregistre;

Il appert :

Que M. MARX SCHLESINGER, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n. 21 ; et Mme veuve DAVID WALTERE, née REBECCA SIBERNAGEL, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, n. 1; ont formé une société ayant pour objet le commerce de chevaux, sous la raison sociale MARX et Ve DAVID, dont le siége est avenue de Neuilly, n. 5. et la durée de 5 années, à partir du 15 août 1835 jusqu'au 15 août 1840 ; et que M. MARX SCHLESINGER aura seul la signature sociale.

MARX SCHLESINGER.

Suivant un acte reçu par M. Audry et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 8 août 1835, enregistré, modifié et confirmé suivant autre acte reçu par ledit Me Andry, le 20 du dit mois d'août, aussi enregistré ;

Mme MARIE-MADELEINE-AUGUSTINE BOURY, de M. Etienne-François Loyer, fabricant de crins, demeurant à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, n. 14 ;

Et M. ETIENNE-PIERRE LOYER, son fils, ouvrier en crins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Se sont associés pour le commerce de fabricant de crins.

Cette société a été contractée sous la raison Veuve LOYER et FILS, pour 15 années, du 15 août 1835 au 15 août 1850.

Il a été dit que Mme LOYER aurait seule la signature sociale, mais qu'elle n'en pourrait faire usage que pour les affaires de la société, et que si cette signature était donnée pour une cause étrangère, elle n'engagerait pas la société.

Pour extrait.

ANDRY.

ÉTUDE DE Me VATEL, AGRÉÉ,

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion d'une délibération de la société des Eaux des Batignolles, au lieu de DRIOUVILLE, *lisez* de DRIONVILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me LAVOCAT, AVOUÉ A PARIS.
Rue du Gros-Chenet, n. 6.

Vente par suite de surenchère à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, en un seul lot :

1° D'une belle MAISON de campagne avec cours, jardins, bâtimens et dépendances, dite le château St-Ouen, près Paris, arrondissement de St-Louis; 2° d'une large AVENUE, en face du château, plantée de sycomores et de noyers.

Adjudication préparatoire le 27 août 1835.

Mise à prix. . . . . 102,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Lavocat, avoué-poursuivant, à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 6 ; 2° à Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, n. 3; à Me Legendre, avoué, place des Victoires, n. 3, présens à la vente.

LIBRAIRIE.

The Deeds and Documents in England and France compared. (*Comparaison d'actes anglais et français, tels que baux, hypothèques, ventes, etc., etc.*)

Par C. OKEY, avocat de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris.

Se trouve chez l'Auteur, faubourg St.-Honoré, n. 35, et Galignanis, rue Vivienne, n. 18.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Un GREFFE du Tribunal de 1re instance de chef-lieu de département. — S'adresser pour les renseignemens au caissier de ce Journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 26 août.

	heures
OUIN, Me menuisier. Reddition de comptes,	9
BAUDELOUX, md de nouveautés. Remise à huitaine,	9
SIMON, entrepren de serrurerie. Concordat,	1
CRONIER et femme, tenant hôtel garni. Remplacem. de syndic provisoire,	1

du jeudi 27 août.

	heures
PERSIN, propriétaire-gérant du Journal des Marchands de Fabricants. Vérification,	10
BAUDRON, ancien md de bois. id.,	1
DIENNEAY, loueur de carrosses. id.,	1
DAVID et femme, Mds de vin. Syndicat,	1
FOURGAUD, Me maçon. id.,	2
BARBIER, négociant. Concordat,	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	août	heures
CAUSSE fils, négociant, le	25	10
LEMOINE, Md de vin, le	25	2
LEONNET, Me maçon, le	25	2
VOUTHIER fils, négociant, le	26	

BOURSE DU 25 AOUT.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	109 5	109 20	109 5	109 10
— Fin courant.	109 5	109 15	109 5	109 10
Empr. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Empr. 1832 compt.	— —	— —	78 65	78 80
— Fin courant.	— —	78 80	78 65	78 70
3 p. 100 compt.	78 65	78 85	86 90	— —
— Fin courant.	78 65	86 90	— —	— —
R. de Napl. compt.	— —	— —	32 3/4	35 —
— Fin courant.	— —	34 —		
R. perp. d'Esp. et.	34 —			
— Fin courant.	— —			

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.